ACCORD DE COPRODUCTION ET D' ECHANGES AUDIOVISUELS
ENTRE LES MEMBRES DE LA COPEAM

En considération des pratiques existantes, cet accord est bâti selon deux ventilations possibles qui correspondent aux deux grands types d'accords de coproduction présents sur les marchés nationaux et internationaux :

1/ la coproduction instaurant un partenariat entre deux producteurs décidant de mettre en commun leurs capacités professionnelles et financières afin de trouver tout ou partie du financement d'une œuvre audiovisuelle et de la réaliser sur la base de concertations communes (ci-après corps de texte normal);

2/ la coproduction où l'un des partenaires, dit « passif », se limite à investir dans le financement de l'oeuvre, auprès de son associé dit « actif », un montant fixé à l'avance lui donnant droit à une part de copropriété et à un droit sur les recettes d'exploitation, sans s'immiscer dans le montage financier et la fabrication de l'œuvre audiovisuelle, tâches dévolues à son partenaire (ci-après corps de texte gras).

L'accord-type fait la part entre ces deux types de coproduction lorsqu'il y a lieu.

ENTRE :

LA SOCIETE A, d'une part

Considéré Coproducteur actif dans le type de coproduction visé au 2/ ci-dessus

ET

LA SOCIETE B, d'autre part

Considéré Coproducteur passif dans le type de coproduction visée au 2/ ci-dessus.

MED-MEM

Article 1 – Objet

1.1 – Caractéristiques de la coproduction

Les parties conviennent de coproduire un film (*format, support, couleur*) (ci-après Le Film) intitulé provisoirement ou définitivement :

……

Par Coproduction, les parties entendent la recherche de financement et la fabrication en commun du Film, dont la SOCIETE A et la SOCIETE B deviendront, au fur et à mesure de sa fabrication, propriétaires indivis des droits corporels et incorporels d'exploitation aux proratas de leur participations.

Ce film est tiré du scénario écrit, adapté et dialogué par M. ……. (auteur du scénario), dont les droits ont été acquis à titre exclusif par la SOCIETE A en vue de son adaptation audiovisuelle, de sa réalisation et de son exploitation , principale ou dérivée, dans le monde entier par tous modes, types, techniques et procédés, sur tous supports, en tous formats et langues.
En application du présent accord, la SOCIETE A et la SOCIETE B sont copropriétaires des droits sur le scénario acquis par la SOCIETE A comme il est indiqué ci-dessus, la SOCIETE A apportant à la coproduction le bénéfice et les charges du contrat conclu avec M……
La SOCIETE A garantit à ce titre la SOCIETE B contre tous recours ou action susceptible d'être exercé contre elle à l'occasion de la mise en œuvre des présentes.

La présente coproduction s'inscrit dans le cadre de l'accord bilatéral du …….. conclu entre les Etats……, lequel prime le cas échéant sur les clauses des présentes et les complètent en tant que de besoin.

Toutes les décisions artistiques et techniques seront prises d'un commun accord entre les parties, et notamment :

- le plan de travail et le minutage ;
- le devis ;
- le choix des principaux interprètes ;
- le choix du compositeur de musique ;
- le choix des chefs des principaux postes techniques ;
- les lieux de prises de vues ;
- décors, costumes ;
- laboratoire ;
- l'acceptation du montage définitif ;
- l'établissement du générique et des films-annonces et teasers ;
- la campagne publicitaire de lancement.

Toute modification substantielle d'un de ces éléments ou des éléments annexés aux présentes (budget, plan de financement, plan de production, key elements) nécessitera l'accord préalable des parties.

Chaque partie fait son affaire :

- de l'obtention de tous visas de contrôle et autorisations nécessaires à une exploitation du film dans des conditions optimales courantes sur son territoire d'établissement où il dispose des droits exclusifs d'exploitation du Film;

- de l'obtention de tous agréments délivrés par les autorités nationales de contrôle de l'audiovisuel et/ ou du cinéma, sur son territoire d'établissement où il dispose des droits exclusifs d'exploitation du Film.

MED-MEM

Les parties conviennent que les aides d'Etat avant réalisation obtenues par chaque partie sur son territoire d'établissement entrent dans le budget du Film.

1.2 – Droits d'auteur

Le Film sera réalisé par M. ……... avec lequel sera conclu un contrat d'auteur.

Chaque partie fournira à son cocontractant une copie en langue anglaise des contrats d'auteur conclus par lui ainsi que tous les documents nécessaire en vue du dépôt du dossier à présenter aux autorités administratives de son pays d'établissement.

Au fur et à mesure de la réalisation du Film, les parties deviendront donc propriétaires desdits droits au prorata de leurs participations respectives .

Compte tenu de la diversité des législations en la matière, les parties conviennent de considérer comme auteurs :

- l' (les) auteur(s) du scénario, de l'adaptation et des dialogues ;
- le réalisateur ;
- le (les) auteur(s) de la composition musicale spécifiquement créée pour le Film.

Pour toute autre personne participant au Film dont une partie reconnaîtrait la qualité d'auteur, il appartiendra à cette partie d'en supporter la rémunération et de garantir l'autre partie à cet égard, sauf accord de cette autre partie.

Sans préjudice du paragraphe précédent, toutes les sommes revenant aux auteurs, artistes-interprètes et autres ayants-droit en application des contrats de cession de leurs droits, à l'exception des participations aux produits d'exploitation, seront incluses dans le coût du Film et supportés par chaque partie comme il est indiqué ci-après.

Chaque partie assure sur son territoire d'établissement les formalités exigées par l'autorité nationale pour que les droits sur le Film deviennent effectifs (inscription au copyright Office,…).

Les parties déclarent remplir les critères et/ ou disposer de l'autorisation requise par leurs autorités nationales respectives pour se livrer à une activité de production audiovisuelle, et être dans ce cadre admis au bénéfice de l'accord bilatéral du ……...

MED-MEM

Article 1 – Objet

1.1 - Caractéristiques

La société A a l'intention de produire un film (format, support, couleur) (ci-après Le Film) intitulé provisoirement ou définitivement :

……

Compte tenu des engagements ci-dessous exposés, considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, la société B se déclare intéressée pour intervenir en qualité de coproducteur, aux conditions ci-après définies.

La présente coproduction s'inscrit dans le cadre de l'accord bilatéral du …….. conclu entre les Etats……, lequel prime le cas échéant sur les clauses des présentes et les complètent en tant que de besoin.

Les caractéristiques artistiques et techniques déterminantes et essentielles du présent accord sont les suivantes:

- durée du film :……
- début de tournage : ……
- durée de tournage : ……..
- lieu de tournage :….
- lieu de post-production : …..
- date de livraison de la copie standard comportant son visa d'exploitation : …….
- principaux interprètes : …….
- principaux techniciens : …..
- laboratoire : ……..

- montant du devis de production :…… comprenant notamment :

. prix de cession des droits des auteurs , artistes-interprètes et autres ayants-droit ;
. frais de préparation (notamment développement, repérages) ;
. frais de production du Film, y compris les frais du négatif/ master et d'un négatif inversible ;
. coût d'établissement des bandes-annonces et teasers ;
. primes d'assurance de production ;
. publicité de production ;
. frais généraux (…% du devis) ;
. rémunération du producteur délégué ;
. frais financiers.

Toute modification substantielle d'un de ces éléments ou des éléments annexés aux présentes (budget, plan de financement, plan de production, key elements) nécessitera l'accord préalable des parties.

MED-MEM

1.2 – Droits d'auteur

Le Film est tiré du scénario écrit, adapté et dialogué par M. …… , dont les droits ont été acquis par la SOCIETE A en vue de son adaptation audiovisuelle et de son exploitation dans le monde entier par tous modes et procédés, sur tous supports, en tous formats et langues. La SOCIETE A garantit à ce titre la SOCIETE B contre tous recours ou action susceptible d'être exercé contre elle à l'occasion de la mise en œuvre des présentes.

Le Film sera réalisé par M. ……... avec lequel sera conclu un contrat d'auteur.

La société A fournira à la Société B une copie des contrats d'auteur conclus par lui, et plus généralement tous documents nécessaires à la Société B, notamment en vue du dossier à présenter aux autorités administratives de son pays d'établissement.

Compte tenu de la diversité des législations en la matière, les parties conviennent de considérer comme auteurs :

- l' (les) auteur(s) du scénario, de l'adaptation et des dialogues ;
- le réalisateur ;
- le (les) auteur(s) de la composition musicale spécifiquement créée pour le Film.

Pour toute autre personne participant au Film dont une partie reconnaîtrait la qualité d'auteur, il appartiendra à cette partie d'en supporter la rémunération et de garantir l'autre partie à cet égard, sauf accord de cette autre partie.

1.3 – Garantie de bonne fin

La société A déclare et garantit à la SOCIETE B, sous réserve du versement de la participation de cette dernière, avoir réuni ou réunir avant le début du tournage un financement suffisant pour couvrir la totalité du coût définitif de production du Film indiqué ci-dessus et se porte garant de la bonne fin du film, c'est à dire :

- de la livraison, pour la date précisée ci-dessus, de l'ensemble du matériel d'exploitation du film conforme au scénario approuvé, aux caractéristiques ci-dessus exposées, et aux normes de diffusion en vigueur dans chacun des pays d'établissement des parties,

- de l'obtention de tous visas de contrôle et autorisations nécessaires à une exploitation du film dans des conditions optimales courantes, compte tenu de son genre et de son format ;

- de l'obtention de tous agréments délivrés par les autorités nationales de contrôle de l'audiovisuel et/ ou du cinéma .

La Société A déclare remplir les critères requis par son autorité nationale pour se livrer à une activité de production audiovisuelle.

Les parties déclarent remplir les critères et/ ou disposer de l'autorisation requise par leurs autorités nationales respectives pour avoir la qualité de producteurs du Film au sens de leurs législations et des accords bilatéraux conclu entre leurs gouvernements.
Les parties conviennent que les aides d'Etat avant réalisation obtenues par chaque partie sur son territoire entrent dans le budget du Film.

MED-MEM

Article 2– Production

2.1 - Production déléguée

La SOCIETE A est désignée comme Producteur délégué, étant entendu que toutes les décisions artistiques et techniques seront prises d'un commun accord entre les parties.

A ce titre, la SOCIETE A est en charge de l'organisation de la réalisation du Film au nom et pour le compte de la coproduction.

Pendant toute la durée de la réalisation, la société B pourra librement et à tout moment exercer un contrôle de cette organisation. Chaque partie s'interdit de passer tout accord ou de prendre tout engagement liés aux éléments artistiques et techniques du film sans l'accord préalable de l'autre, en dehors des actes d'administration courante.

Toutefois, les parties se consulteront par tous les moyens dès qu'il y aura une question d'importance à résoudre au cours de la production, hors les question de gestion courante.

Pendant toute la durée de la production, les parties conviennent de se réunir tous les …. , alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre.

La date et la durée de tournage seront fixées d'un commun accord entre les parties.

Le Film sera tourné dans la langue …… et doublé dans la langue ……..

La société A déposera dans un laboratoire choisi en commun le négatif pendant toute la réalisation et jusqu'à l'établissement de l'internégatif / master destiné à l'autre partie, et veillera à ce que ce laboratoire s'engage à livrer à la société B l'internégatif/ master et le matériel visé à l'article 4 ci-après. Le lieu du laboratoire est sans incidence sur la priopriété du négatif, indivise entre les parties comme indiqué à l'article 3.1 ci-après.

La société B pourra visionner, pendant le tournage, les rushes réalisés.

Le film sera considéré comme achevé après finalisation du master/ [négatif et copie standard] et, s'il y a lieu, après avoir reçu le visa ou l'autorisation de l'autorité administrative nationale compétente.

Les contrats à intervenir avec d'éventuels partenaires, et notamment les contrat de coproduction, d'association à la production, et de pré-achat du film, seront signés par la société A après acceptation du projet définitif par la société B et sous réserve des dispositions des accords intergouvernementaux de coproduction applicables.

En cas de nouveau partenaire, les décisions seront prises à la majorité absolue, celle-ci s'appréciant à la mesure des droits de chaque coproducteur dans la production.

1/ Production exécutive

La production exécutive du film, c'est à dire l'organisation et l'exécution matérielle de la production du Film sera assurée par la société A , et notamment :

- préparation du Film, tournage, finitions ;
- préparation des dossiers à présenter aux autorités administratives ;
- engagement des artistes et des techniciens. Une copie des contrats conclu avec les principaux salariés seront tenus à disposition de la société B pour information ;
- tenue de la comptabilité des dépenses concrétisées par l'établissement d'une situation définitive déterminant le coût final du film et le bilan correspondant. Les comptes seront à la disposition de la société B qui y aura accès aux heures ouvrables du bureau et pourra les faire examiner par tout mandataire de son choix sous préavis de 15 jours.

MED-MEM

2/ Dépenses de production

Le devis du film annexé aux présentes est arrêté à la somme de …….. (devise société A), soit ……. (devise société B)

La parité utilisée pour le calcul du devis total est de 1 (devise société A), = …….. (devise société B)

Le coût du film comprend toutes les dépenses nécessaires à la fabrication du film et notamment :

- les dépenses engagées en vue de l'écriture du scénario et de l'adaptation et des dialogues ;

- les minimas réglés aux auteurs en leur qualité de scénariste, adaptateur, réalisateur, à l'exclusion des rémunérations proportionnelles aux recettes d'exploitation ;

- la rémunération des interprètes et des techniciens ;

- les frais réels se rapportant à la production du film pendant les période de préparation, de repérages, de tournage, de montage et de finition, y compris les masters/ [internégatifs, copie 1 standard] et le PAD en cas de pré-achat du Film;

- les primes d'assurance de production, étant entendu que la société A, en sa qualité de producteur délégué, s'engage à souscrire, justifier et maintenir une ou plusieurs polices d'assurance couvrant a minima les risques suivants :

  . perte ou dommage du master/ négatif
  . assurance de responsabilité civile
  . assurance de production couvrant l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes
  . ainsi que toute assurances en usage dans la profession.

  et ce, jusqu'à la livraison du master/ copie 1 standard.
  La Société (A ou B) s'assure auprès de la compagnie d'assurance que les parties soient toutes deux bénéficiaires des indemnités à proportion de leurs apports ;

- les frais financiers payés à des tiers pour les emprunts ou escomptes nécessités par le financement du film ;

- la publicité de production, y compris le coût d'établissement des teasers et la bandes annonces ;

- le prix d'acquisition des droits d'exploitation des archives ou inserts audiovisuels, graphiques et sonores;

- les taxes exigibles lors de la sortie du film, en application des textes en vigueur, la TVA non récupérable et toutes les autres taxes présentes et à venir à la charge des producteurs;

- les cotisations des producteurs, présentes et à venir, à toutes autorités et organisations professionnelles ;

- les frais généraux, fixés à … % du budget du film, supportés à concurrence de leurs apports respectifs par la société A et la société B ;

- les imprévus, fixés à … % du budget du Film ;

- tous les frais d'inscription administrative (Ex. RPCA).

MED-MEM

3/ Livraison

La société A livrera à ses frais à la société B au plus tard le ……. les éléments nécessaires à l'établissement de la version en langue …….., soit :

- une copie étalonnée image et son, tirée standard du négatif original monté / un master étalonné image et son ;

- un internégatif pour le tirage des copies (ou un master format …) ;

- une bande 35 mm magnétique (fichier son format … sur support…..) synchrone des bruits et effets sonores ;

- une bande 35 mm magnétique (fichier son format… sur support…..) des dialogues, commentaires, effets, bruits, musiques mixés ;

- une bande 35 mm magnétique enregistrée sur une piste (fichier son format…. sur support…..) de la musique;

- une liste des dialogues/ commentaires, conforme au montage définitif ;

- une liste cue sheet de la musique ;

- un synopsis ;

- photos ;

- liste des techniciens, acteurs et autres intervenants à l'écran.

Les copies d'exploitation en version doublée ou sous-titrée seront tirées dans un laboratoire du pays d'exploitation de cette version doublée ou sous-titrée, aux frais de la partie dotée du droit exclusif sur ce ou ces territoires.

2.2 - Financement

Seront prioritairement affectés au financement du Film les montants des pré-achats, les avances distributeurs et éditeurs, les apports des coproducteurs tiers et des partenaires financiers ainsi que toutes autres ressources obtenues relativement au Film, avant sa fabrication .

Le solde des dépenses à financer sera supporté à concurrence de :

XX % par la société A

XX% par la société B

Les parties déclarent que ces apports correspondent aux proportions requise par l'accord bilatéral du …. précité.

La société B, en remboursement des dépenses effectuées par la société A en application de sa mission de producteur délégué, réglera la quote-part lui incombant selon un échéancier qui sera établi ultèrieurement entre les parties en fonction des besoins déclarés pendant le tournage et la post-production du Film, par virement au compte ouvert au nom du Film auprès de la banque ……., dont les coordonnées seront communiquées à la société B.

Seront déduites de ces montants les dépenses qui seront effectuées directement par la société B dans son pays d'établissement pour le compte de la coproduction (à l'exception des dépenses relatives à l'exploitation dans son pays d'établissement, qui restent à sa charge), telles que ces dépenses figurent au devis du Film.
Au cas où pour quelque raison que ce soit, le coût de production dépasserait le devis, ce dépassement serait supporté par la société A à concurrence de …… et par la société B à concurrence de ……

MED-MEM

Article 2 – Production

2.1 – Production déléguée

La société A assumera les fonctions et la responsabilité de Producteur délégué, et prendra à ce titre toutes les décisions relatives à la réalisation du Film, au mieux des intérêts communs, sous son seul nom et sa seule responsabilité.
La société A ne pourra , sans la société B, prendre aucune décision ayant pour objet de modifier les éléments approuvés par la société B, et notamment le scénario. Dans le cadre de la garantie de bonne fin, la société A informera préalablement la société B de toute modification dans le budget et le financement.

Les teasers, bandes annonces et la maquette de l'affiche seront soumis à l'approbation de la société B.

Pendant toute la durée de la production, les parties conviennent de se réunir tous les …. , alternativement sur le territoire de l'une et de l'autre.

La société B pourra déléguer des représentants pour suivre le tournage, assister aux projections, visionner le montage avant mixage pour s'assurer que le Film réalisé correspond au projet soumis, et exercer tous contrôles des livres et documents comptables ainsi que tous justificatifs de dépense, qu'il s'agisse de la production ou de l'exploitation.
Si les contrôles faisaient ressortir une erreur de 5% ou plus par rapport aux recettes annoncées, le coût de toute opération de contrôle initiée par la société B devrait lui être remboursé sur simple demande.

La société A adressera quotidiennement à la société B durant le tournage un exemplaire des feuilles de service et le rapport de production, ainsi que, sur demande, la situation financière établie par l'administrateur de production.
Le décompte du coût définitif sera remis à la société B dans les trois mois de la livraison du master / [négatif + copie 1 standard] du Film. La société A devra remettre immédiatement à la société B une copie de tous contrats, comptes de recettes, etc.

2.2 – Versement de la participation financière

La société B versera au compte spécial ouvert pour la production du Film la somme de

……

payable, contre réception des factures correspondantes, à …… jours comme suit :

- **…… à la fin de chaque semaine de tournage, sur présentation des justificatifs attestant que le tournage se déroule dans les conditions prévues.**

Ces sommes seront utilisées exclusivement au règlement des dépenses de production du Film.

Cette somme est forfaitaire et définitive.

En cas de dépassement du coût du Film par rapport au devis garanti par la société A, celle-ci aurait seule la charge de l'excédent des dépenses de telle sorte que la société B ne puisse être recherchée par qui que ce soit, sans que la prise en charge de tels dépassements entraîne une quelconque modification de la quote-part des droits corporels, incorporels ou des droits à recettes cédés à la société B.

Cette condition est essentielle et déterminante du présent accord.

MED-MEM

En revanche, au cas où la société A, tout en respectant les caractéristiques artistiques du Film , réaliserait une économie par rapport au devis, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise. Les parties déclarent que leurs apports respectifs correspondent aux proportions requise par l'accord bilatéral du …. précité.

En cas de défaillance de tout ou partie du versement de sa participation financière par la Société B, la société A aura la faculté, après mise en demeure adressée à la société B par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours de sa première présentation, de lui substituer un coproducteur de même nationalité reprenant tout ou partie de ses droits.
Cette substitution se fera alors au prorata du montant non financé par rapport à l'engagement de participation financière de la Société B, et ce, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

Les sommes déjà investies par la société B seront alors assimilées à une créance remboursable :

- par voie de recettes,
- en dernier rang,
- après récupération de son apport par le coproducteur remplaçant.

MED-MEM

Article 3 – Droits de propriété – Exploitation

3.1 - Copropriété

Du fait du présent accord, les parties seront copropriétaires indivises de tous les éléments corporels et incorporels du Film au fur et à mesure de sa fabrication, et notamment du négatif/ master , selon les proportions suivantes :

Société A : ……%

Société B : …….%

Les parts de copropriété qui seraient éventuellement accordées à des partenaires extérieurs, pour autant que l'accord bilatéral du …… l'autorise, viendront diminuer dans les mêmes proportions la part de chacune des parties.

Chaque partie s'interdit pendant toute la durée de la production de prendre tout engagement ou de consentir tout gage ou nantissement sur sa part des éléments corporels et incorporels du Film qui pourraient entraver la libre disposition par l'autre partie de ses propres droits.

3.2 - Répartition des produits d'exploitation

Par produits d'exploitation, il faut entendre les recettes nettes part producteur (RNPP, Cf annexe) encaissées provenant de l'exploitation du Film (en ce compris l'exploitation séparée de ses éléments constitutifs) par tous modes, types, techniques et procédés et en tous formats dans le monde entier, ainsi que toutes subventions, fonds de soutien, primes et prix alloués au Film.

La société A aura le droit exclusif d'exploitation dans les territoires suivants :

XXXXXX, y compris territoires, navires et avions battant pavillon de ces pays.

Les produits à provenir des territoires réservés à la société A seront attribués à 100% à cette dernière.

La société B aura le droit exclusif d'exploitation dans les territoires suivants :

XXXXXX , y compris territoires, navires et avions battant pavillon de ces pays.

Les produits à provenir des territoires réservés à la société B seront attribués à 100% à cette dernière.

Par exception à ce qui précède, chaque partie s'interdit expressément d'exploiter par elle-même et/ ou de céder ou de concéder à tous tiers les droits d'émission ou de transmission du Film susceptibles d'être captées en dehors des limites géographiques des territoires qui lui sont réservés dans une version autre que la version doublée ou tournée dans la langue officielle du ou desdits territoires.

Dans le cadre de l'exercice de leurs droits exclusifs, les parties assumeront, relativement à ces exploitations, la totalités des frais ainsi que des rémunérations proportionnelles aux résultats d'exploitation dus aux différents ayants-droit.

MED-MEM

3.3 – Mandat d'exploitation

L'exploitation du Film, par tous modes et procédés, sur tous supports, dans le reste du monde, sera effectué par la société A agissant tant pour son compte que pour celui de la société B et de tout autre coproducteur éventuel.

Sous réserve des territoires exclusifs attribués à un tiers venant à entrer dans la coproduction, les droits d'exploitation dans le reste du monde seront répartis de la façon suivante :

Société A : …. %

Société B : ….. %

La société B devra transmettre à la société A les offres qui lui seraient faites par d'éventuels acquéreurs, distributeurs ou mandataires.
La société A devra alors, dans les 8 jours ouvrables, présenter avec tous justificatifs nécessaires à l'appui, les conditions plus avantageuses éventuelles qu'elle aura pu recueillir de son côté, faute de quoi l'accord sera conclu avec les premiers tiers présentés.
En tout état de cause et quel que soit l'acquéreur, le contrat sera conclu par la société A.

En rémunération de la charge de l'exploitation assurée par elle , la société A aura droit à une commission de …… %.

La société A prélèvera sa commission sur les recettes brutes au fur et à mesure de la réalisation de celles-ci, à compter du premier franc.
La société A fera l'avance des frais qui seront nécessaires pour permettre l'exécution des contrats conclus par elle en vue de l'exploitation du Film (notamment copies, publicité, travaux de laboratoire, transport, assurances, taxes, etc), et s'en remboursera sur les premières recettes brutes encaissées par elle après prélèvement de sa commission.

La société A communiquera à la société B les résultats de l'exploitation du Film par périodes trimestrielles en lui adressant au plus tard le 40 ème jour suivant chaque période, un compte d'exploitation afférent à la période de référence accompagné, s'il y a lieu, du montant de RNPP lui revenant.

En cas de partenaires extérieurs, les produits seront répartis entre la société A et la société B sur le solde restant après octroi de leurs attributions auxdits partenaires.

Il est entendu que les sommes perçues dans le cadre du financement du Film, et notamment les produits de pré-achat de droits de diffusion ainsi que les minimums garantis, sont exclus des produits d'exploitation.

Ce mandat est conclu pour toute la durée des droits d'auteur, y compris leur renouvellement. Il pourra être exécuté soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de tout mandataire ou cessionnaire au choix de la Société A .
Ce mandat étant d'intérêt commun, il ne peut être révoqué que d'un commun accord.

Postérieurement à l'expiration des droits de propriété littéraire et artistique acquis par la coproduction ou nés de son fait, les parties resteront copropriétaires indivis des éléments corporels du Film, et notamment le négatif/ master, ainsi que de ses éléments incorporels, et notamment les droits voisins de producteur, et ce, dans les proportions indiquées ci dessus.
Les parties continueront à être propriétaires des recettes à provenir de l'exploitation du Film et/ou de ses éléments constitutifs dans lesdites proportions et selon les mêmes modalités qu'indiqué ci-dessus.

MED-MEM

Au cas où l’une des parties obtiendrait l’extension ou un renouvellement des droits de propriété littéraire et artistiques en contrepartie du versement d’une somme ou d’une rémunération proportionnelle aux recettes, la charge de cette prorogation ou renouvellement serait assumée par les parties dans la proportion de leurs droits indivis sur les éléments incorporels du Film.

MED-MEM

Article 3 – Droits de propriété - Exploitation

3.1 – Droits de propriété

La société A transfère à la société B :

- une quote-part indivise de ……..% des droits incorporels acquis ou de ceux qu'il viendrait à acquérir dans l'avenir aux mêmes fins, et notamment des droits d'auteur et droits voisins nécessaires à la production et à l'exploitation du Film et/ ou de ses éléments constitutifs, aux termes des contrats conclus antérieurement à ce jour ou à conclure dans l'avenir, et pour la durée qui y est ou y sera mentionnée ;

- une quote part indivise de …. % des éléments corporels du Film, et notamment le négatif, tous internégatifs et masters, copies , fichiers, bandes sonore … au fur et à mesure de leur élaboration ;

- une quote-part de l'ensemble des produits à venir de l'exploitation du Film et/ ou de ses éléments constitutifs ou dérivés dans le monde entier en dehors des pays coproducteurs tiers à venir, en toutes versions, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour.

Par produits d'exploitation , il faut entendre les recettes nettes part producteur (RNPP, cf annexe) encaissées provenant de l'exploitation du Film par tous modes et procédés et en tous formats dans le monde entier, ainsi que toutes subventions, fonds de soutien, primes et prix alloués au Film.

La société B recevra ainsi …..% des produits définis ci-dessus , à compter du premier franc et jusqu'à la perception d'une somme de ……
Au delà de ce montant, la société B recevra …….% des mêmes produits ultérieurs.

La Société B supportera sur sa part de recettes, au prorata de sa quote-part, les rémunérations proportionnelles aux recettes allouées aux auteurs, artistes-interprètes et autres ayants-droit, étant entendu que les rémunérations ainsi allouées devront auront au préalable fait l'objet d'un accord écrit entre les sociétés A et B.

En outre, la société B aura le droit exclusif d'exploitation dans les territoires suivants :

XXXXXX , y compris territoires, navires et avions battant pavillon de ces pays.

Les produits à provenir des territoires réservés à la société B seront attribués à 100% à cette dernière

Dans ce cadre de l'exploitation, chaque partie s'interdit expressément d'exploiter par lui-même et/ ou de céder ou de concéder à tout tiers les droits d'émission ou de transmission du Film susceptibles d'être captées en dehors des limites géographiques des territoires qui lui sont réservés, dans une version autre que la version doublée ou tournée dans la langue officielle du ou desdits territoires.

Dans le cadre de l'exercice de leurs droits exclusifs, les parties assumeront, relativement à ces exploitations, la totalités des frais ainsi que des rémunérations proportionnelles aux résultats d'exploitation dus aux différents ayants-droit.

Il est entendu entre les parties que les sommes perçues dans le cadre du financement du Film, et notamment les produits de pré-achat de droits de diffusion ainsi que les avances et minimums garantis, sont exclus des produits d'exploitation.

En cas de partenaires extérieurs (pour autant que l'accord bilatéral du …… l'autorise) , les produits seront répartis entre la société A et la société B sur le solde restant après octroi de leurs attributions auxdits partenaires.

MED-MEM

De la même façon, les parties supporteront les participations qui seraient accordées à toute personne ayant collaboré à la réalisation du Film.

Il est convenu que la société B pourra encaisser seul la quote-part de recettes ci-dessus définie directement auprès de tous tiers détenteurs et débiteurs, hors la présence et sans le concours de la société A.

Postérieurement à l'expiration des droits de propriété littéraire et artistique acquis par la production, les parties resteront copropriétaires indivis des éléments corporels du Film, et notamment le négatif, ainsi que de ses éléments incorporels, et notamment les droits voisins de producteur, et ce, dans les proportions indiquées ci dessus.
Les parties continueront à être propriétaires des recettes à provenir de l'exploitation du Film ou de ses éléments dans lesdites proportions et selon les mêmes modalités qu'indiqué ci-dessus.

Au cas où l'une des parties obtiendrait l'extension ou un renouvellement des droits de propriété littéraire et artistiques en contrepartie du versement d'une somme ou d'une rémunération proportionnelle aux recettes, la charge de cette prorogation ou renouvellement serait assumée par les parties dans la proportion de leurs droits indivis sur les éléments incorporels du Film et la quote-part des produits futurs cédée à la Société B continuera à être perçue par ce dernier selon les mêmes modalités.

La société A garantit la société B contre tous recours ou actions que pourraient former à un titre quelconque les ayants-droit et, de façon générale, toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation du Film, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque à l'occasion de la mise en œuvre des présentes, hors le cas des exploitations exclusivement concédées à la Société B.

3.2 – Mandat d'exploitation

En rémunération de la charge de l'exploitation assurée par elle , la société A aura droit à une commission de …… %.

La société A prélèvera sa commission sur les recettes brutes au fur et à mesure de la réalisation de ceux-ci, à compter du premier franc.
La société A fera l'avance des frais nécessaires pour permettre l'exécution des contrats conclus par elle en vue de l'exploitation du Film, et s'en remboursera sur les premières recettes brutes encaissées par elle après prélèvement de sa commission.

La tenue de la comptabilité d'exploitation du Film sera assurée par la société A qui s'engage à agir au mieux de l'intérêt commun des parties.

Ce mandat est conclu pour toute la durée des droits d'auteur, y compris leur renouvellement. Il pourra être exécuté soit directement, soit indirectement, par l'intermédiaire de tout mandataire ou cessionnaire du choix de la Société A.
Ce mandat étant d'intérêt commun, il ne peut être révoqué que d'un commun accord.

La société A communiquera à la société B les résultats de l'exploitation du Film par périodes trimestrielles en lui adressant au plus tard le 40 ème jour suivant chaque période, un compte d'exploitation afférent à la période de référence avec, s'il y a lieu, le montant net lui revenant.

MED-MEM

Article 4 – Interdictions - garanties

Chacune des parties s'interdit d'accorder à tout tiers aucun droit de gage ou de nantissement, aucune délégation et plus généralement aucun privilège sur les éléments corporels ou incorporels du Film et ses éléments constitutifs sans l'accord de l'autre partie.

Chacune s'engage en outre à ne consentir aucun droit, sûreté ou privilège qui pourrait faire échec ou gêner de quelque façon le bon exercice des droits reconnus par les présentes à l'autre partie.

Aucune des parties ne pourra s'adjoindre ou se substituer un tiers producteur sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, sauf le cas indiqué à l'article 8.

Les parties s'interdisent de rétrocéder à un tiers tout ou partie de leur part sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie qui, à condition égale, bénéficiera d'une priorité pour ce rachat.

Dans ce cas, la partie souhaitant céder tout ou partie de sa part devra transmettre par écrit à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conditions de la cession envisagée. L'autre partie disposera alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception pour avertir la partie cédante de son intention de se substituer au tiers acquéreur, faute de quoi, la cession pourra être conclue avec ce dernier aux conditions proposées par lui.
En tout état de cause, la partie cédante restera conjointement et solidairement responsable avec le tiers acquéreur de la bonne exécution des clauses du présent accord envers l'autre partie.

MED-MEM

Article 4 – Interdictions - garanties

La société A s'interdit d'accorder à tout tiers aucun droit de gage ou de nantissement, aucune délégation et plus généralement aucun privilège sur les éléments corporels ou incorporels du Film et ses éléments constitutifs sans l'accord de la société B.

Il s'engage en outre à ne consentir aucun droit , sûreté ou privilège qui pourrait faire échec ou gêner de quelque façon le bon exercice des droits reconnus par les présentes à la société B, et notamment ses droits sur sa part de recettes.

La société A garantit à la société B que le Film sera assuré contre tous risques « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du Réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tous risques « Négatif », tous risques « Meubles et accessoires », tous risques « Matériel et prise de vues ».
Ces assurances couvriront un montant correspondant aux sommes perçues pendant la production du Film en vue de son financement ainsi que le versement du solde de leur rémunération ou salaire au réalisateur et aux principaux artistes-interprètes.
Les assurances prévoiront, dans tous les cas de sinistre total empêchant l'achèvement du Film, le remboursement à chaque coproducteur de la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que la société B aura la faculté de procéder à toutes significations aux compagnies d'assurance et d'encaisser seule directement les sommes à lui revenir sans la présence et hors le concours de la Société A ;

Chaque partie n'est libre de rétrocéder à un tiers tout ou partie du bénéfice du présent contrat qu'en demeurant garant de sa bonne exécution vis-à-vis de l'autre partie et qu'après avoir avisé cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la société A s'adjoindrait un ou plusieurs autres cocontractants, la société A fera son affaire exclusive des rétrocessions de tout ou partie des quotes-parts qu'il aurait ainsi décidé de céder à son ou ses nouveaux partenaires, sans qu'en aucun cas les pourcentages de propriété des droits et des recettes attribués à la société B puissent en être affectés, toute diminution de ceux-ci étant formellement exclue.

MED-MEM

Article 5 – Démarches auprès des autorités nationales

Chaque partie soumettra le présent accord aux autorités compétentes de son pays d'établissement conformément à la réglementation nationale qui s'impose à elle, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet.

En cas de refus ou de défaut d'autorisation de production, le présent contrat sera considéré comme caduc, chacun supportant la totalité des dépenses qu'elle aura engagées, ou à due proportion de leurs droits indivis si les dépenses ont été engagées de concert.

Les parties reconnaissant que les caractéristiques du Film ont été envisagées et réparties entre elles de façon à pouvoir bénéficier des avantages nationaux respectifs de leurs pays d'établissement concernant la nationalité, le régime fiscal et/ ou réglementaire du Film, conformément à l'accord bilatéral du ……. et/ ou au règlement du Fonds de soutien ……

Sous réserve des dispositions d'ordre public s'imposant aux parties, celles-ci conviennent qu'en cas d'usage ou d'exploitation non autorisées du Film, chacune aura la faculté de saisir ses juridictions nationales.

(On indiquera en annexe (key elements) la nationalité de chaque élément pour se situer par rapport aux quotas nécessaires pour bénéficier des avantages des conventions internationales et/ ou du fonds de soutien)

Article 6 – générique et publicité

La publicité au cours de la réalisation du Film sera effectuée par chacune des parties dans son pays d'établissement. Comme indiqué à l'article 1, son coût sera inclus dans le budget du Film.
Les parties se mettront d'accord au préalable sur la politique générale de cette publicité ainsi que sur son devis.

La dénomination sociale des parties sera mentionnée sur tous les supports de publicité ainsi qu'au générique du Film, du teaser et de la bande-annonce, y compris au sein de la mention du copyright, étant entendu d'une manière générale que chaque fois que la dénomination de l'une des parties figurera en sa qualité de coproducteur, la dénomination de l'autre devra figurer de même et de manière identique.

Article 7 – Régime juridique

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le présent accord, en conséquence de quoi, d'aucune manière l'une des parties ne pourra être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre.

Cette stipulation est essentielle et déterminante du présent accord sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu.

Article 8 – Inexécution

En cas de manquement d'une partie à l'une quelconque des ses obligations, en ce compris l'inexactitude de ses déclarations et garanties, l'autre partie, après mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa première présentation, aura la faculté de considérer le présent accord comme résilié aux torts et griefs de la partie défaillante.

MED-MEM

En cas de défaillance d'une partie concernant le financement de la production, et notamment en cas de faillite ou de suspension des paiements**,** l'autre partie aura la faculté, après mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours de sa première présentation, de substituer au défaillant un coproducteur de même nationalité reprenant tout ou partie des droits de ce dernier. Cette substitution se fera alors au prorata du montant non financé par rapport à l'engagement du financement de la partie défaillante tel qu'il résulte du présent accord, et ce, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.
Les sommes déjà investies par la partie défaillante seront en tout état de cause assimilées à une créance remboursable :

- par voie de recettes,
- en dernier rang,
- après récupération de son apport par le coproducteur remplaçant.

La partie non défaillante aura également la faculté, sous réserve de notifier cette intention dans la mise en demeure ci-dessus, de se porter acquéreur prioritairement de tous les droits corporels et incorporels (en ce compris les droits aux recettes) de la partie défaillante contre paiement d'une quote-part des bénéfices du Film égale au rapport entre les sommes dues par la partie défaillante sur ses propres fonds et le coût total de la production et ce, jusqu'à concurrence des sommes payées par la partie défaillante (étant précisé que les bénéfices s'entendent ici de l'excédent de recettes nettes producteur après que celles-ci aient atteint le coût du Film).

Article 9– Intégralité

Le présent contrat , en ce compris ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Il exclut tous les document et accord verbaux ayant pu être échangés entre les parties antérieurement aux présentes, notamment les deals memo, memorandum of understanding, lettres d'engagement ou déclarations d'intention.

Article 10 –Litiges

Pour la solution de tout litige s'élevant à propos de l'interprétation ou de l'application des présentes, compétence sera donnée aux tribunaux du demandeur statuant selon leur règles de conflit de loi applicable.

Toutefois, les parties conviennent de tenter de résoudre préalablement leur litige par le recours à un arbitre, élu d'un commun accord ou, en cas de conflit, nommé par deux arbitres nationaux respectifs de leurs choix.

Article 11 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leur sièges sociaux respectifs

Fait à……, le…….

En DEUX exemplaires

MED-MEM

Article 5 – Démarches auprès des autorités nationales

Chaque partie soumettra le présent accord aux autorités compétentes de son pays d'établissement conformément à la réglementation nationale qui s'impose à elle, ainsi que tous les documents nécessaires à cet effet.

En cas de refus ou de défaut d'autorisation de production, le présent contrat sera considéré comme caduc, chacun supportant la totalité des dépenses qu'elle aura engagées, ou à due proportion de leurs droits indivis si les dépenses ont été engagées de concert.

Les parties reconnaissant que les caractéristiques du Film ont été envisagées et réparties entre elles de façon à pouvoir bénéficier des avantages nationaux respectifs de leurs pays d'établissement concernant la nationalité, le régime fiscal et/ ou réglementaire du Film, conformément à l'accord gouvernemental du ……. et/ ou au règlement du Fonds de soutien ……

Sous réserve des dispositions d'ordre public s'imposant aux parties, celles-ci conviennent qu'en cas d'usage ou d'exploitation non autorisées du Film, chacune aura la faculté de saisir ses juridictions nationales.

(On indiquera en annexe (key elements) la nationalité de chaque élément pour se situer par rapport aux quotas nécessaires pour bénéficier des avantages des conventions internationales et/ ou du fonds de soutien)

Article 6 – générique et publicité

La dénomination sociale de la société B sera mentionnée dans toute la publicité ainsi que, sur un carton séparé, au générique du Film, du teaser et de la bande-annonce, y compris dans la mention du copyright, étant entendu d'une manière générale que chaque fois que la dénomination de l'une des parties figurera en sa qualité de coproducteur, la dénomination de l'autre devra figurer de même et de manière identique.

Article 7 – Régime juridique

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le présent accord, en conséquence de quoi d'aucune manière l'une des parties ne pourra être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre.

Cette stipulation est essentielle et déterminante du présent accord sans laquelle celui-ci n'aurait pas été passé.

Article 8 – Inexécution

En cas de manquement d'une partie à l'une quelconque des ses obligations, en ce compris l'inexactitude de ses déclarations et garanties, l'autre partie, après mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa première présentation, aura la faculté de considérer le présent accord comme résilié aux torts et griefs de la partie défaillante.

MED-MEM

En cas de défaillance de la société A, la société B aura la faculté de se faire rembourser toutes les sommes déjà réglées en exécution des présentes et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires.

Enfin, en cas de défaillance de l'une des parties, et notamment en cas de faillite ou de suspension des paiements, l'autre partie aura la faculté, sous réserve de notifier cette intention dans la mise en demeure ci-dessus, de se porter acquéreur prioritairement de tous les droits corporels et incorporels (en ce compris les droits aux recettes) de la partie défaillante contre paiement d'une quote-part des bénéfices du Film égale au rapport entre les sommes dues par la partie défaillante sur ses propres fonds et le coût total de la production et ce, jusqu'à concurrence des sommes payées par la partie défaillante (étant précisé que les bénéfices s'entendent ici de l'excédent de recettes nettes producteur après que celles-ci aient atteint le coût du Film).

Article 9– Intégralité

Le présent contrat , en ce compris ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. Il exclut tous les documents et accord verbaux ayant pu être antérieurement échangés entre les parties, notamment les deals memo, memorandum of understanding, lettres d'engagement ou déclarations d'intention.

Article 10 –Litiges

Pour la solution de tout litige s'élevant à propos de l'interprétation ou de l'application des présentes, compétence sera donnée aux tribunaux du demandeur statuant selon leur règles de conflit de loi applicable.
Toutefois, les parties conviennent de tenter de résoudre préalablement leur litige par le recours à un arbitre élu par eux ou, en cas de conflit, nommé par deux arbitres nationaux respectifs de leurs choix.

Article 11 : Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leur sièges sociaux respectifs

Fait à……, le…….

En 2 (DEUX) exemplaires

MED-MEM

ANNEXES COMMUNES

Annexe 1 : Définition RNPP

Annexe 2 : budget

Annexe 3 : plan de financement

Annexe 4 : Plan de production

Annexe 5 : Key elements

**(Quotas nationaux des postes du devis
en fonction de l'accord bilatéral applicable
ou de la législation nationale)**

MED-MEM

ANNEXE 1

DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR

Par RNPP, on entend, pour chaque territoire, les sommes brutes encaissées par la Société mandataire diminuées seulement :

- de la commission de vente, plafonnée à …….. % y compris les commissions d'intermédiaires , et des droits d'auteur ;

- tirage des copies éventuelles, masters et PAD ;

- de tous les frais quelconques et tous ordres engagés en vue de l'exploitation et restant à la charge de la production, et notamment le coût du matèriel publicitaire, les frais de sous-titrage, doublage et voice over, des taxes et impôts à l'étranger, des cotisations professionnelles étrangères ;

- des frais de transport, droits de douane, frais de censure ;

- des montants alloués à tous les collaborateurs du Film, autres que les auteurs, ayant droit à une part de recettes.

MED-MEM